

B I L L.

Acte pour donner un recours plus efficace aux personnes qui souffrent des déprédations et des empiètements commis par les gens de cages.

ATTENDU que des déprédations et des empiètements sont souvent commis au préjudice des habitants qui résident sur les bords des rivières, par les hommes qui sont employés à descendre des radeaux de bois à Montréal, Québec et autres lieux, lesquels n'ont aucuns biens sur lesquels ou puisse prélever le montant des dommages auxquels ils peuvent être condamnés;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambale.

Qu'après la passation de cet acte, le propriétaire de tout et chaque radeau passant sur aucune rivière ou cours d'eau en cette province, fera mettre, sous peine d'encourir une pénalité de pour chaque jour qu'il négligera de le faire, dans un endroit apparent de tous et chacun de ses radeaux, et à une hauteur variant de dix à quinze pieds, une enseigne ayant la forme d'une charrue à neige, avec son nom et le lieu de sa résidence écrits en lettres noires d'au moins six pouces de long, et proportionnées sous les autres rapports, peintes sur un fond blanc sur chacun des parois extérieurs de la dite enseigne, faisant face sur chaque côté du dit radeau; et lorsque quelque déprédation ou empiètement est commis par aucun des hommes appartenant au dit radeau, et qu'ils soient condamnés à payer aucune amende, frais ou dommages par aucun juge ou juges de paix, suivant le cas, alors si la dite amende, et les dommages ou frais ne sont pas immédiatement payés par le défendeur ou les défendeurs, le propriétaire du dit radeau, si les dits dommages et frais exigés de lui, et si une copie de la condamnation et du jugement, certifiée par les dits juge ou juge, lui est signifiée jours après la dite condamnation, et jours après que les dites déprédations et empiètements auront été commis, sera tenu d'en payer le montant au demandeur; à défaut de quoi, ils pourront être recouvrés contre lui avec dépens, dans aucune cour de juridiction compétente, sauf le recours du dit propriétaire de radeau contre la partie contre laquelle le jugement a originellement été rendu, et le montant ainsi payé pourra être déduit de ses gages; et si la dite personne n'est pas identifiée, et jusqu'à ce qu'elle soit ainsi identifiée, le montant ainsi payé pourra être déduit par part égale des gages de tous les hommes employés sur le dit radeau où l'offense a été commise, sauf le recours de cha-

Les propriétaires de radeaux auront sur leurs radeaux une enseigne portant leurs noms et adresses.

Seront responsables pour les dommages causés par leurs hommes à certaines conditions et, conserveront leurs recours.